

Document important à conserver précieusement.

## Informations générales

Le présent contrat est régi par le droit français et est notamment soumis aux dispositions du code des assurances. Il est conclu avec la société d'assurance WERTGARANTIE SE, Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre en Allemagne agissant en libre prestation de services. WERTGARANTIE SE est soumise au contrôle de l'autorité fédérale allemande de supervision des opérations financières (BaFin), Graurheindorfer Straße 108 à D-53117 – Bonn en Allemagne.

Le contrat est rédigé en langue française et celle-ci est employée pendant la durée du contrat. Pour toute question administrative relative au présent contrat, veuillez contacter votre interlocuteur la Société Française de Garantie (dénommée SFG), S.A. au capital de 1 000 000 euros – immatriculée à l'ORIAS sous le n° 20005554 – RCS Aix en Provence 391 952 264 – ayant son siège social Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, France.

**Le souscripteur reconnaît que les conditions générales d'assurance, la fiche d'information ainsi que le document d'information sur le produit d'assurance (IPID) ont été mis à sa disposition et qu'il en a pris connaissance avant la conclusion du présent contrat.**

## DEFINITIONS

**Accident :** tout événement imprévisible, soudain, involontaire et extérieur à l'appareil assuré, qui porte atteinte à la fonctionnalité de l'appareil assuré telle que prévue par le constructeur ou le fabricant.

**Année d'assurance :** Période d'assurance comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance, ou
- deux échéances annuelles consécutives, ou
- la dernière échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

**Appareil iso-fonctionnel :** Appareil de remplacement possédant des fonctionnalités fourni par l'Assureur et possédant des fonctionnalités, caractéristiques et des performances au moins équivalentes au produit assuré.

**Assureur :** WERTGARANTIE SE est une société d'assurance soumise au droit allemand, **sise Breite Strasse 8 à D-30159 HANOVRE**, avec un capital de 12.960.000,00 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Hanovre sous le numéro HRB 208988.

**Cotisation :** la somme d'argent dont doit s'acquitter le souscripteur d'assurance en contrepartie de la couverture d'assurance garantie par l'Assureur pour l'objet assuré.

**Courtier :** SFG, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 20005554 – RCS Aix en Provence 391 952 264. Adresse : CS 30001 13106 Rousset Cedex, Numéro de Téléphone : 04 88 78 89 28, Adresse E-mail : assuranceplatine@sfg.fr

**Date d'effet du contrat :** désigne la date à partir de laquelle le ou les appareils sont assurés. Elle débute au jour de la souscription du contrat. Dans le cas où le souscripteur ne règle pas la première cotisation dans le délai fixé au contrat, la couverture d'assurance débute au moment du règlement de la première cotisation.

**Défaut de l'appareil :** atteinte à la fonctionnalité de l'objet assuré telle que prévue par le constructeur ou le fabricant.

**Délai de carence :** période fixée par le contrat qui commence à courir à compter du jour de la souscription au cours de laquelle la garantie ne s'applique pas.

**Le délai fixé est de 30 jours. La date d'effet des garanties démarre le jour suivant la fin du délai de carence.**

**Destruction/Dommage :** tout événement imprévisible, soudain, involontaire et extérieur à l'objet assuré, qui porte atteinte à la fonctionnalité de l'objet assuré.

**Durée d'assurance :** décrit la durée du contrat.

**Frais de réparation :** frais de remise en état ou de remplacement des éléments endommagés, comprenant les frais de main d'œuvre et de pièces de rechange.

**Lieu d'assurance :** l'assurance est valable en France ainsi que lors de tout voyage temporaire (jusqu'à une durée maximale de six semaines) dans le monde entier, dans la mesure où l'objet assuré est réparé en France.

**Négligence :** la négligence est caractérisée dès lors qu'un défaut de précaution, de prudence ou de vigilance de la part de l'Assuré a facilité ou est à l'origine du dommage.

**Objets assurables :**

- Appareils électroménagers et téléviseurs de taille supérieure à 40 pouces dont les prestations s'effectuent au domicile ;
- Produits Électroniques de loisir et téléviseurs de taille égale ou inférieure à 40 pouces qui seront expédiés en centre de réparation à l'aide d'un bon prépayé.

**Période d'assurance :** englobe les douze (12) premiers mois, puis, respectivement, les 12 mois de prolongation par tacite reconduction, le cas échéant.

**Prime d'assurance :** La somme globale constituée par toutes les cotisations mensuelles sur une année d'assurance.

**Prix d'achat :** le prix TTC final acquitté pour l'acquisition de l'appareil assuré et figurant sur la facture.

**Sinistre ou dommage total :** un sinistre total existe lorsque les frais de réparation prévisibles excèdent la valeur vénale de l'appareil défectueux au moment de la réalisation du dommage.

**Souscripteur d'assurance :** personne physique ayant sa résidence habituelle en France.

**Usage anormal :** ce qui est qualifié « d'usage supérieur à la moyenne » ou un usage non prévu par le fabricant ou le constructeur de l'appareil assuré.

**Usage non-professionnel ou privé :** utilisation de l'appareil assuré par un particulier.

**Usage professionnel :** utilisation de l'appareil assuré par une personne physique à titre non-commercial. Il y a notamment utilisation commerciale dès lors qu'un appareil est utilisé en vue de sa vente ou de sa location ou en cas d'usage supérieur à la moyenne.

**Valeur d'achat :** le prix public TTC que le souscripteur aurait payé sans avoir bénéficié de remise ou d'un tarif préférentiel.

**Valeur vénale :** le prix de l'objet assuré que l'on aurait obtenu lors de sa vente au moment de la survenance du sinistre. Ce prix est obtenu en tenant compte de la date d'achat de l'objet assuré ainsi que du prix d'achat figurant sur la facture.

## § 1 Objet du contrat – Objets assurables

(1) Le contrat a pour objet la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement des appareils garantis dans les conditions et limites décrites aux conditions générales.

(2) Les objets assurables sont ceux décrits ci-après et lorsqu'ils sont à usage non-professionnel :

- Appareils électroménagers et téléviseurs de taille supérieure à 40 pouces, âgés de moins de 5 ans à la conclusion du contrat, dont la réparation s'effectue au domicile de l'Assuré ;
- Produits Électroniques de loisir et téléviseurs de taille égale ou inférieure à 40 pouces, âgés de moins de 5 ans à la conclusion du contrat, qui seront expédiés en centre de réparation à l'aide d'un bon prépayé.

Les objets sont assurables jusqu'à une certaine valeur pouvant aller jusqu'à la Valeur d'achat. Ils devront avoir fait l'objet d'une facturation TTC.

(3) Ne sont pas assurables :

- (a) Les appareils utilisés à titre professionnel et commercial. Il y a utilisation commerciale dès lors que l'appareil couvert est utilisé dans un but lucratif (par exemple en le louant) ou en cas d'usage supérieur à la moyenne (par exemple une machine à laver dans une laverie ou dans un salon de coiffure, un téléviseur dans un bar sportif).
- (b) Les appareils âgés de plus de 5 ans (60 mois) à la conclusion du contrat.
- (c) Les appareils en mauvais état de fonctionnement à la conclusion du contrat.
- (d) Les appareils d'une Valeur d'achat de plus de 6.000 €.

## § 2 Risques et dommages assurés

(1) L'Assureur prend en charge les frais de réparation, de déplacement de l'objet assuré et d'envoi nécessaires en cas de destruction ou d'endommagement de l'objet assuré du fait de :

- Dommages électroniques
- Manipulations incorrectes involontaires
- Corps étrangers/engorgement/ entartage
- Dégâts dus à l'eau/ l'humidité
- Bris d'écran
- Bris de plaque vitrocéramique
- Dégâts dus aux chutes
- Dysfonctionnement de la télécommande

(2) L'Assureur participe à concurrence de 300 Euros maximum sur présentation de justificatifs d'achat (tels que factures, tickets de caisse), des vêtements et/ou des produits surgelés perdus :

- en cas de dysfonctionnement d'un lave-linge ou sèche-linge assuré, pour l'achat de vêtements identiques à ceux déchirés ou brûlés dans le lave-linge ou le sèche-linge ;
- en cas de dysfonctionnement d'un congélateur assuré, pour l'achat des produits surgelés identiques à ceux avariés dans le congélateur.

(3) L'Assureur procède dans le cas d'un sinistre total au remplacement de l'objet endommagé par un appareil iso-fonctionnel.

## § 3 EXCLUSIONS

**(1) LE CONTRAT NE COUVRE PAS LES DOMMAGES :**

- QUI EXISTAIENT DEJA A LA DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT ;
- QUE LE SOUSCRIPTEUR D'ASSURANCE A COMMIS INTENTIONNELLEMENT ;
- QUI EN CAS DE CHANGEMENT DE L'OBJET/ APPAREIL ASSURE EXISTAIENT DEJA SUR LE NOUVEL OBJET/APPAREIL ASSURE ;

Document important à conserver précieusement.

- QUI N'ALTERENT PAS LA FONCTIONNALITE DE L'APPAREIL, NOTAMMENT LES RAYURES ET LES DOMMAGES CAUSES AU VERNIS ;
- QUI SONT COUVERTS PAR LA GARANTIE DU FABRICANT OU DU REVENDEUR SPECIALISE OU QUI RELEVENT DE LA GARANTIE LEGALE ;
- QUI SONT DUS A UN LOGICIEL D'EXPLOITATION/ SUPPLEMENTAIRE OU A UN/DES DISQUE(S) DUR(S) EXTERNE(S), A DES VIRUS INFORMATIQUES, DES PERTES DE DONNEES OU DE LOGICIEL, DES ERREURS DE PROGRAMMATION ;
- SUR OU CAUSES PAR DES CONSOMMABLES OU DES ACCESSOIRES ;
- LIES A DES TRAVAUX DE REPARATION OU A L'INTERVENTION D'ENTREPRISES NON AUTORISEES PAR L'ASSUREUR ;
- DUS A UN USAGE NON CONFORME AUX INSTRUCTIONS OU A SA DESTINATION ;
- LES DEGATS D'USURE, SOIT LA DETERIORATION PROGRESSIVE DE L'OBJET ASSURE, OU D'UN OU PLUSIEURS DE SES COMPOSANTS, DU FAIT D'UN USAGE CONFORME AUX INSTRUCTIONS DU FABRICANT OU DU CONSTRUCTEUR NOTAMMENT A LA BATTERIE, A LA RECHARGE OU AUX VOYANTS LUMINEUX ;
- LES DÉGÂTS DE SALISSURE ;
- LES DOMMAGES QUI SONT OCCASIONNES PAR LA PERTE OU L'OUBLI DE LA CHOSE ASSUREE OU PAR LA NEGLIGENCE DE L'ASSURE ;
- LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR L'ENERGIE ATOMIQUE OU LES GUERRES DE TOUTE NATURE, LES GUERRES CIVILES OU TOUTES AGITATIONS ;
- LES CATASTROPHES NATURELLES OU DUES A L'HOMME (NOTAMMENT LES TREMBLEMENTS DE TERRE, LES CYCLONES, LA GRELE, LES INONDATIONS, LES INCENDIES, LES EXPLOSIONS, LES CATASTROPHES DUS AUX EFFONDEMENTS, A LA CONDUITE DE NAVIRES OU DE TRAINS) ;
- LES CAS DE FORCE MAJEURE ;
- LES DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS ASSURES SUITE A LA FAUTE INTENTIONNELLE, LA FRAUDE OU TENTATIVE DE FRAUDE PAR L'ASSURE ;
- LES DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS ASSURES SUITE A UN INCENDIE.

#### § 4 Effet, Durée et Résiliation du contrat

(1) Le début de couverture du contrat prend effet le jour suivant la fin du délai de carence de 30 jours. Dans le cas où le souscripteur d'assurance ne règle pas la première cotisation dans le délai fixé (voir § 9), la couverture d'assurance débute au moment du règlement de la première cotisation. Toutefois, dans l'hypothèse où le souscripteur prouve qu'il n'est pas responsable de l'inexécution du paiement dans les délais, la couverture d'assurance commence à la date d'effet.

(2) Le contrat et la couverture d'assurance s'achèvent au terme convenu, dans la mesure où il n'a pas été mis fin à la relation contractuelle auparavant notamment par la survenance d'un sinistre assuré.

(3) LE CONTRAT EST CONCLU POUR UNE DURÉE DE 12 MOIS ET SE RENOUVELLE PAR TACITE RECONDUCTION POUR UNE PÉRIODE DE 12 MOIS S'IL N'A PAS ÉTÉ RÉSILIÉ.

Toutefois, le souscripteur a la possibilité de mettre fin au contrat en exerçant son droit de renonciation en cas de couverture d'assurance existante (article L. 112-10 du code des assurances) tel que précisé dans le §5 ci-dessous. Le contrat peut aussi être résilié dans les conditions telles que définies ci-après :

#### (a) Par le souscripteur

- En cas de résiliation par l'Assureur après sinistre d'un autre contrat souscrit par le souscripteur auprès de l'Assureur, la résiliation devant intervenir dans le délai d'1 mois à compter de la notification de la résiliation due la police contrat sinistrée et ne prenant effet qu'1 mois après la notification faite à l'Assureur (article R. 113-10 du Code des assurances).
- En cas de diminution du risque en cours de contrat si l'Assureur refuse d'accorder au souscripteur une diminution du montant de la cotisation, la résiliation prenant alors effet 30 jours après la dénonciation (article L. 113-4 du Code des assurances).
- Après l'expiration d'une année et à tout moment (article L. 113-15-2 al.1 du Code des assurances). La résiliation prend effet 1 mois après sa réception par l'Assureur.
- Dans un délai d'1 mois suivant la date à laquelle le souscripteur est informé d'une augmentation de la cotisation. La résiliation prend effet 1 mois après réception par SFG de la demande de résiliation. Dans ce cas, l'Assureur conserve la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation (voir § 9).

#### (b) Par l'Assureur

- L'Assureur a la faculté de résilier le contrat à la suite d'un sinistre. La résiliation prend effet 1 mois après la réception par le souscripteur du courrier recommandé.
- L'Assureur a la faculté de résilier le contrat en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (voir § 7).
- L'Assureur a la faculté de résilier le contrat en cas d'aggravation du risque (voir § 7).
- L'Assureur a la faculté de résilier le contrat en cas de non-paiement de la cotisation (voir § 9).

#### (c) Par le souscripteur et l'Assureur

- A l'échéance annuelle du contrat et par lettre recommandée envoyée par l'autre partie dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance annuelle stipulée aux conditions particulières (article L. 113-12 du Code des assurances).
- En cas de modification de la situation de l'Assuré dans les conditions de l'article L. 113-16 du Code des assurances (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation d'activité professionnelle) et lorsque le contrat d'assurance a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve dans la situation nouvelle. La notification doit être effectuée dans les 3 mois suivant la modification de la situation de l'Assuré. La résiliation prend effet 1 mois après que la réception par l'Assureur de la lettre recommandée.

(d) Le contrat d'assurance est résilié de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur ou en cas de perte totale des biens assurés due à un évènement non garanti.

(e) Sauf cas spécifique, lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, la cotisation annuelle est calculée au prorata pour la période au cours de laquelle la couverture d'assurance existait.

(4) Dans le cadre d'une résiliation ordinaire par le souscripteur d'assurance, la cotisation annuelle est calculée au prorata pour la période au cours de laquelle la couverture d'assurance existait.

(5) En cas de réparation de l'appareil ou d'un échange par un nouvel appareil iso-fonctionnel, celui-ci est automatiquement assuré et le contrat d'assurance continue aux mêmes conditions.

(6) Le souscripteur d'assurance a la possibilité de changer à tout moment pour un tarif d'assurance supérieur. La cotisation annuelle du présent contrat d'assurance est calculée au prorata et imputée sur la nouvelle cotisation d'assurance.

(7) Si le souscripteur d'assurance vend un objet assuré, la couverture d'assurance demeure de plein droit à l'acheteur avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. L'Assureur tout comme l'acheteur peut résilier le contrat d'assurance. Si l'acheteur de l'objet assuré exige la mise à son nom du certificat d'assurance, l'Assureur peut, dans un délai de trois mois suivant cette demande, résilier le contrat. Le souscripteur d'assurance précédent est tenu, pendant cette période, au règlement des cotisations d'assurance restant dues, jusqu'à ce qu'il informe l'Assureur par courrier recommandé du transfert de la propriété de l'objet assuré.

#### § 5 Renonciation : Contrat cumulatif avec des garanties antérieures (L. 112-10 du code des assurances)

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit de renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, WERTGARANTIE SE sis Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre, ou à votre interlocuteur SFG, Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la cotisation payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Le droit de renonciation n'est pas valable lorsqu'un sinistre a d'ores et déjà été déclaré.

#### § 6 Étendue des prestations d'assurance

(1) La prestation de dédommagement de l'Assureur se définit, dans le cas de défaut d'un appareil, par la prise en charge des frais de remise en état ou de remplacement des éléments endommagés, ainsi que des frais de main d'œuvre et de pièces de rechange (frais de réparation).

## Document important à conserver précieusement.

(2) Si la réparation de l'objet assuré est économiquement ou concrètement impossible (sinistre total), la prestation consiste à le remplacer par un appareil iso-fonctionnel, avec un maximum égal à la valeur vénale de l'objet assuré au moment de la réalisation du dommage. L'Assureur devient propriétaire de l'appareil défectueux y compris des accessoires d'origine (notamment accus, blocs d'alimentation, câbles, cartes mémoires, manuels). Dans l'hypothèse où un appareil iso-fonctionnel n'est pas disponible, la prestation consiste au remboursement de la valeur vénale de l'objet assuré au moment de la réalisation du dommage. Un sinistre économique total dans le sens de cette disposition est avéré lorsque le coût des réparations prévisibles excède la valeur vénale de l'objet défectueux au moment de la réalisation du dommage.

### § 7 Obligations générales

a) Déclaration du risque

**TOUTE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE, OMISSION OU DECLARATION INEXACTE DES CIRCONSTANCES DU RISQUE PEUT CONDUIRE A LA REDUCTION DE L'INDEMNITE OU A LA NULLITE DU CONTRAT D'ASSURANCE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 113-8 ET L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES.**

b) Modification et aggravation du risque

Le souscripteur est tenu de déclarer à SFG en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer des nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations qui ont été faites à la souscription (article L. 113-2 du Code des assurances).

**SOUS PEINE DE DECHEANCE DES GARANTIES, L'ASSURE DOIT, PAR LETTRE RECOMMANDEE, DECLARER LES NOUVELLES CIRCONSTANCES A LA SOCIÉTÉ DANS LES 15 JOURS A COMPTER DU MOMENT OU IL EN A CONNAISSANCE.**

### § 8 Obligations en cas de sinistre/pièces justificatives

(1) Le souscripteur d'assurance doit déclarer le sinistre à l'Assureur sans délai, **au plus tard cinq jours ouvrés, par téléphone au N° 04 88 78 89 28** (choix 2 ; ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h30 sauf jours fériés). Il devra se munir du certificat d'assurance ainsi que la preuve d'achat de l'appareil défectueux assuré ou de son accessoire.

(2) L'Assureur doit effectuer sans délai les examens nécessaires, dans le respect des droits du souscripteur d'assurance, à l'exécution de la prestation et prendre en charge les frais de réparation ou le remplacement par un appareil iso-fonctionnel, ou bien rembourser la valeur vénale dans un court délai.

(3) L'Assureur se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives complémentaires lui permettant d'instruire le dossier de prise en charge.

(4) Si le souscripteur d'assurance manque intentionnellement à l'une des obligations lors de, ou après la survenance du sinistre, l'Assureur est libéré de son obligation d'exécution de la prestation. Dans le cas d'une négligence conduisant à une infraction à l'obligation, l'Assureur est en droit de réduire sa prestation à l'égard du souscripteur d'assurance proportionnellement à la gravité du comportement de ce dernier.

### § 9 Cotisation d'assurance

**(1) La couverture d'assurance prend effet à partir du jour suivant la fin du délai de carence sauf en cas de non-versement de la première**

**cotisation dans le délai mentionné ci-après. Le souscripteur d'assurance doit verser la première cotisation au plus tard le 1<sup>er</sup> du mois suivant le mois de la demande de conclusion du contrat. En cas de paiement mensuel les cotisations suivantes sont à verser le 1<sup>er</sup> du mois suivant, et en cas de paiement annuel les cotisations suivantes sont à verser le 1<sup>er</sup> du mois au cours duquel une nouvelle année d'assurance débute.**

(2) La cotisation contient les taxes d'assurance légales respectives. Lors des modifications du taux légal des taxes d'assurance, les cotisations sont modifiées lors de l'entrée en vigueur des nouveaux taux.

(3) Dans le cas du non-versement de la cotisation suivante dans un délai de dix jours à compter de son exigibilité, l'Assureur est en droit au titre de **l'article L 113-3 du code des Assurances**, de suspendre la couverture après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure au souscripteur d'assurance. L'Assureur peut résilier le contrat après l'expiration d'un délai supplémentaire de dix jours à compter de la suspension de la couverture d'assurance. L'interruption de la couverture d'assurance ne libère pas le souscripteur d'assurance de son obligation de versement de la cotisation. L'Assureur se réserve un droit de recouvrement à l'égard des cotisations dues, ainsi que des frais liés à l'impayé (frais de rejet de prélèvement automatique) dans le respect de la réglementation.

(4) Lorsque le versement de la cotisation s'effectue par virement SEPA, les modalités de paiement figurant dans la Fiche d'information s'appliquent. Le prélèvement sur le compte est annoncé au plus tard 5 jours avant la date effective de l'échéance. Lorsque des prélèvements de mêmes montants sont effectués de manière répétée (par exemple mensualités), l'annonce est faite une unique fois avant le premier prélèvement.

### § 10 Révision de la cotisation

(1) La cotisation est calculée pour un tarif dit de groupe sur des modélisations actuarielles d'assurance basées sur un nombre suffisant de risques similaires.

(2) L'Assureur se réserve la faculté de modifier le montant de la cotisation à la prochaine échéance :

- Si l'évolution des modélisations actuarielles venait à modifier la base de calcul.
- Si les pouvoirs publics changeaient le montant des taxes, en supprimant ou en ajoutant.

(3) En cas d'augmentation de la cotisation, celle-ci ne peut excéder le montant des cotisations appliquées aux nouveaux contrats présentant les mêmes caractéristiques tarifaires et assurant une couverture identique.

(4) La révision de la cotisation est communiquée au souscripteur d'assurance.

**(5) En cas d'augmentation de la cotisation, le souscripteur d'assurance est en droit de résilier le contrat d'assurance.**

### § 11 Mode de déclaration du souscripteur d'assurance

Les demandes de modification et les déclarations du souscripteur d'assurance sont – dans la mesure où aucune réglementation particulière n'est prévue – à effectuer par écrit, auprès de SFG CS 30001 13106 Rousset Cedex, France.

Adresse mail : assuranceplatine@sfg.fr

Numéro de Téléphone : 04 88 78 89 28

### § 12 Réclamations – Médiation

(1) En cas de divergences durant la conclusion du contrat ou pendant la durée de celui-ci, l'Assuré a la possibilité de s'adresser à SFG, à l'adresse email [plaintes@sfg.fr](mailto:plaintes@sfg.fr) ou à l'adresse postale SFG CS 30001 13106 Rousset Cedex, France. L'Assuré a également la possibilité de joindre SFG par téléphone au 04 88 78 89 28. Le département clientèle accuse réception de la réclamation dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation et apporte une réponse définitive dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation.

(2) Si la réponse donnée par le département clientèle ne le satisfait pas, le souscripteur peut alors solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance (adresse postale : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 ; adresse web : <https://www.mediation-assurance.org>).

(3) Dans l'hypothèse où le souscripteur d'assurance a conclu le présent contrat en ligne (par exemple via un site internet ou par e-mail), il a aussi la possibilité d'utiliser la plate-forme de Règlement en Ligne des Litiges (<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>) créée par la Commission Européenne. Sa réclamation sera transmise à l'Assureur. L'Assureur peut le cas échéant recourir à une entité spécifique de Règlement Extrajudiciaire des Litiges pour résoudre le litige en cours.

(4) Le souscripteur d'Assurance a toujours la possibilité d'employer la voie légale ordinaire.

### § 13 Protection des données à caractère personnel

(1) L'Assuré est informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des données demandées par l'Assureur – WERTGARANTIE SE, représentée par sa direction, Breite Strasse 8, 30159 Hannover, Allemagne, Tél. : +49 (0)511 71280123 – qui a la qualité de responsable de traitement, et/ou leurs mandataires et partenaires contractuels, qui est indispensable à la prise en compte de la proposition d'assurance ainsi qu'à la gestion de tout sinistre et pourront être transmises à leurs mandataires. Ces données recueillies par l'Assureur peuvent faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment sur la base juridique du Code des Assurances.

L'Assureur WERTGARANTIE SE a nommé KINAST comme délégué à la protection des données, [www.kinast.eu](http://www.kinast.eu) (veuillez appeler au 04 88 78 89 28 ou écrire à l'adresse mail [assuranceplatine@sfg.fr](mailto:assuranceplatine@sfg.fr) pour toute demande concernant votre contrat, comme par exemple résiliation, rétractation, modification). Vous avez le droit de consulter le délégué à la protection des données sur toute question relative au traitement de vos données à caractère personnel et l'exercice de vos droits en matière de protection de données.

(2) La transmission de données à des tiers est effectuée dans le cadre de l'exécution du contrat sur le fondement de la sous-traitance à l'intérieur du groupe, art. 28 du règlement général sur la protection des données « RGPD », dont les détails sont mentionnés sur le site [www.wertgarantie.com](http://www.wertgarantie.com) sous la rubrique « Protection des données ».

(3) Les données collectées relèvent des catégories de données suivantes : données d'état civil (nom, prénom), coordonnées (postales et électroniques), numéros téléphoniques (fixe et/ou mobile), codes IBAN, toute indication nécessaire à la mise en œuvre des prestations liées à l'assurance, communiquée librement par le souscripteur d'assurance. À défaut, celui-ci ne pourra pas bénéficier des prestations qui en sont l'objet.

## Document important à conserver précieusement.

(4) La durée du traitement correspond à la durée de validité de l'assurance dont bénéficient les souscripteurs d'assurances. Au-delà de cette durée, les données peuvent faire l'objet d'une conservation sous forme d'archive pendant toute la durée de prescription légale.

(5) Le souscripteur d'assurance peut obtenir renseignement, rectification, effacement ou limitation, portabilité des données, opposition au traitement des informations le concernant en s'adressant par écrit et en joignant un justificatif d'identité auprès de l'Assureur WERTGARANTIE SE ou de l'interlocuteur SFG CS 30001 13106 Rousset Cedex, France.

(6) L'Assuré peut aussi exercer son droit de réclamation auprès d'une autorité de protection des données compétente, ou auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07, Tél. : 01 53 73 22 22, Fax : 01 53 73 22 00, [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

### § 14 Dispositions générales

(1) Dans la mesure où aucune disposition dérogatoire n'est prévue par les conditions d'assurance, les dispositions légales en vigueur s'appliquent. Aucun accord oral annexe n'est prévu.

(2) Les droits résultant du contrat sont prescrits après deux ans. La prescription est interrompue par la revendication d'un droit par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'Assureur, jusqu'à la décision de ce dernier.

(3) Les plaintes dirigées contre l'Assureur sont à adresser au tribunal du lieu de son siège, celles contre le souscripteur d'assurance, au tribunal de lieu de son domicile.

**Pour les plaintes ayant pour objet le contrat d'assurance ou le contrat d'intermédiation, le tribunal du domicile du souscripteur d'assurance est également compétent.**

(4) Le droit français s'applique.

### § 15 Dispositions du Code des Assurances

Ces conditions générales font références à des dispositions du Code des assurances qui sont reproduites ci-après :

**Article L113-8 :** Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

**Article L113-9 :** L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

**Article L114-1 :** Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ; 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

**Article L114-2 :** La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action

peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**Article L114-3 :** Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

**Article L121-12 :** L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assureur.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur. Par dérogation aux dispositions précédentes, l'Assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

**Article L121-14 :** L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets assurés, sauf convention contraire.

## → WERTGARANTIE®

WERTGARANTIE SE  
Boîte postale 64 29 | 30064 Hannover, Allemagne  
Breite Straße 8 | 30159 Hannover, Allemagne  
[www.wertgarantie.com](http://www.wertgarantie.com)

Conseil d'administration : Patrick Döring (Président),  
Udo Buermeyer, Susann Richter, Konrad Lehmann  
Conseil de surveillance : Thomas Schröder

Tribunal d'instance de Hanovre HR B 208988 ;  
N° TVA intracommunautaire : DE 285891545  
Allemagne